Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 34 (1905)

Heft: 16

Rubrik: Rapport sur l'administation de la caisse de retraite des membres du

corps enseignant primaire et secondaire du canton de Fribourg, pour l'année 1904, lu à l'assemblée générale du 19 juin 1905, à Fribourg

[suite et fin]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RAPPORT

sur l'administration de la caisse de retraite des membres du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Fribourg, pour l'année 1904, lu à l'assemblée générale du 19 juin 1905, à Fribourg.

(Suite et fin.)

Dépenses.

Pensions.

En 1904, la Caisse de retraite a payé les pensions suivantes :
a) 44 pensions anciennes de 80 fr Fr. 3,520 —
b) 28 de 120 à 300 fr. (loi de 1881) 6,270 —
c) 38
Total pour 110 pensions Fr. 27,790
En 1903, il avait été payé pour 109 pensions » 25,801 70
Augmentation en 1904
Toutes les pensions payées étaient échues le 31 décembre 1903, à
l'exception d'une de 80 fr. échue en 1902.
L'augmentation d'environ 2000 fr. ne dépasse pas la moyenne de
l'augmentation annuelle constatée depuis l'entrée en vigueur de la
loi de 1895. Elle se justifie comme suit :
Pensions nouvelles ou non réclamées en 1903. Fr. 3,760 —
• éteintes en 1903 ou non réclamées en 1904 . • 1,771 70
Différence en plus, soit augmentation comme ci-dessus Fr. 1,988 30
Huit instituteurs ou institutrices, membres de la Caisse de 1895,
se sont retirés en 1903 et ont reçu leur première pension en 1904,
soit 6 celle de 500 fr. et 2 celle de 300 fr.
Sur les 110 pensions payées, 30 ont été acquises à des veufs ou
veuves et 4 à des orphelins de sociétaires décédés.
Afin de ne pas perdre de vue un chiffre qui a son éloquence, notons
encore que depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1881, soit dans
l'espace de 22 ans, la Caisse de retraite a payé à ses membres, en
pensions et secours, la somme de 342,424 fr.

Remboursements de cotisations.

En 1904, la Caisse a remboursé à 4 institutrices qui ont quitté l'enseignement pour se marier, le montant intégral de leurs verse-

ments par 510 fr.

En outre, dans le cours de la même année, 3 sociétaires qui avaient déjà versé 15 cotisations ou plus, ont trouvé une fin prématurée. Ce sont: Zurkinden, Peter, à Guin; Brulhart, Pierre, à Saint-Aubin, et Tinguely, Bruno, à Vuadens. Le premier n'a laissé ni veuve ni enfant. Conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi, la veuve de M. Brulhart a reçu le remboursement de la moitié des 16 cotisations et rachats payés par son mari, soit 281 fr. Le cas du troisième n'est pas encore réglé.

Frais d'administration.

En 1904, le s								÷	Fr.	858 45
En 1903, il é	tait	de							>	913 50
Diminution									Fr.	55 05

On a fait figurer sous cette rubrique les honoraires du président et du secrétaire, ainsi que les indemnités de séances et de route allouées aux membres du Comité et de la Commission examinatrice des comptes, le tout pour l'année 1903; de plus, le traitement du caissier pour 1904.

Frais divers.

En 1904, le cha	pit	re (les	fra	is	dive	ers	s'él	ève	à		Fr.	I311 01
En 1903, il ne s	'éle	eva	it g	u'à								>	590 41
Augmentation									1.			Fr.	720 60

Ces frais peuvent être évalués actuellement à une moyenne de 700 fr. — Si ce chiffre a été considérablement dépassé dans le dernier exercice, cela provient de ce que le caissier, profitant de l'élasticité de cette rubrique, y a fait figurer les deux dépenses suivantes qui se sont présentées en 1904 à titre extraordinaire :

En déduisant ce montant du sommaire ci-dessus de 1311 fr. 0!, il reste 740 fr. 46. Dans ce chiffre, les impôts cantonaux payés en 1904 figurent pour 667 fr. 37, en sorte qu'il ne reste que 73 fr. 09 pour matériel de bureau, impressions et autres petites dépenses inévitables.

Résumé du compte de caisse pour 1904.

A. — Recettes.

A. — 110000000.			
Solde du compte précédent		>>	5,888 61 12,970 10 405 —
» à 30 fr		>>	10,535 —
Subside de l'Etat		>>	10,980 - 32,477 60
Amendes scolaires		» •	2,316 30
Rachats d'années de service		>	46 20
Dons et legs		>	0 —
	Total	Fr.	75,618 81
B. — Dépenses.			
Excédent des placements sur les rembourseme			39,350 78
Pensions anciennes, échues le 31 déc. 1903.			3,520 —
» selon loi de 1881, le 31 déc. 1963			6,270 —
selon loi de 1895, le 31 déc. 1903			18,000 —
Remboursements de cotisations		>	7 91 —
Secours.		**	5/1
Frais d'administration			50 — 858 45
Frais d'administration		»	858 45
Frais d'administration			858 45 1,311 01
Frais d'administration		» » »	858 45

Dégageons de ce résumé quelques chiffres intéress	ants:		
Sommaire des recettes	Fr.		
	>	5,888	
Recettes réelles de 1904	Fr.	69,730 32,477	
Il reste pour recettes réelles ordinaires de 1904.			
Sommaire des dépenses	. Fr	. 75,618	81
Sommaire des dépenses		,	
	>	44,818	35
Ce qui donne pour dépenses réelles de 1904 En 1903, les dépenses réelles s'élevaient à	. Fr	~~ ~~~	
Augmentation	. Fr.	2,864	85
provenant essentiellement de l'augmentation du chif par 1,988 fr. 30, et des deux dépenses extraordinair rubrique « frais divers », par 570 fr. 55.	fre de es fig	s pension curant so	ns, ous
Mouvement des capitaux.			
Sommaire des capitaux au 31 décembre 1903 Placements en 1904 Fr. 115,156 55 Remboursements en 1904	Fr.	352,358	19
Excédent des placements, soit aug. des cap. placés	>	39,350	78
Sommaire des capitaux au 31 décembre 1904	Fr.	391,708	97
Ainsi, les capitaux de la Caisse sont bien près d'attrespectable de 400,000 fr. Voici le détait des placements et des rembourseme		e le chif	fre
Placements:			
Versements au compte courant de la Banque can-			
tonale, au fur et à mesure des recettes.	Fr.	28,878	
Deux placements, sur hypothèques, ensemble Dépôt momentané à la Banque d'Etat	» >	53,800 32,477	
Total	Fr.	115,156	
Remboursements :			_
Prélèvements sur le compte courant de la Banque			
cantonale, au fur et à mesure des besoins.	Fr.	19,545	30
Remboursements de 2 cédules de la Caisse hypothéc.	>	20,000	_
d'un dépôt à la Banque d'Etat.	>	31,680	7 0
ou amortissement de 2 titres hypot. Annuité ou solde de 32 cédules de rachat	3	2,700 1,879	
Total	Fr.	75,805	77
Rentier.		.0,000	_
Render.			

Au 31 décembre 1904, le rentier de la Caisse se composait des titres suivants :

34 titres hypothécaires, faisant ensemble pour un		
capital de	Fr.	239 ,7 00 —
2 cédules de la Caisse hypothéc, pour un capital de	> .	56,000 —
31 actions de la Caisse hypothéc. pour un capital de		16,550 —
2 actions de la Banque canton, pour un capital de		1,090 -
35 cédules dites de rachat, pour un capital de		6,613 27
1 récépissé de dépôt de la Banque d'Etat		32,477 60
l » de la Banque cantonale	>	39,278 10
Soit en tout 106 titres faisant ensemble p. un cap. de	Fr.	391,708 97

Comme nous l'avons déjà noté plus haut, 32 sociétaires ont payé pendant l'année, pour annuité ou solde de leur cédule de rachat, le montant total de 1,879 fr. 77. Malgré les efforts du Comité, 7 sont encore en retard pour la somme d'environ 1,500 fr. — Malheureusement, 3 d'entre eux sont sans place et, pour le moment, nous ne voyons pas de quelle manière la Caisse pourra se récupérer des 400 fr. qu'ils doivent à ce jour,

Bilan au 31 décembre 1904.

Actif.

Sommaire du rentier								
Solde en caisse à ce jour .							3	5,467 57
Mobilier (un coffre-fort) .							>>	470 —
Total de l'actif, soit fortun	<i>ne</i>	$n\epsilon$	tle				Fr.	397,646 54
Fortune au 31 décembre 19	903	3.		٠			>	358,716 80
Augmentation pour l'exerc	cic	e					Fr.	38,929 74

En déduisant de cette somme de 38,929 fr. 74 le subside extraordinaire de 32,477 fr. 60 provenant de la subvention fédérale, il reste 6,452 fr. 14 pour augmentation ordinaire de fortune en 1904. Ce boni est inférieur à celui de 1903 de 2,040 fr. 97, chiffre qui correspond à peu près exactement à celui de l'augmentation des pensions.

Séances du Comité.

Notre Comité n'a tenu que quatre séances en 1904. Par contre, les affaires traitées par correspondance, avec circulation des pièces, ont été exceptionnellement nombreuses et auraient largement fourni la matière de deux séances bien remplies. Les nombreuses questions abordées, et pour la plupart liquidées, ont donné lieu à 106 décisions que nous classerons comme suit, afin de vous donner une idée de la nature des affaires que le Comité peut être appelé à traiter:

	Administration générale		13	décisions
	Examen et approbation des comptes de 1903 .		3	>
	Placement et remboursement de capitaux		13	>
	Autres questions financières		7	>
	Perception des cotisations et annuités		43	»
	Payement des pensions		3	
	Remboursements de cotisations	٠.	1	>
	Demandes de secours		3	> -
	Situation de plus. sociétaires và-v. de la Caisse		16	>
j) .	Affaires diverses		4))

Total 106 décisions

Toutes ces décisions sont naturellement d'importance très inégale. Qu'on nous permette d'accorder ici une mention spéciale à quelquesunes d'entre elles qui nous paraissent présenter un intérêt particulier

pour certaines catégories de nos sociétaires.

En 1896, c'est-à dire pendant le délai accordé aux membres du corps enseignant pour opter entre l'ancienne et la nouvelle caisse, une jeune institutrice avait été admise à racheter 5 années d'enseignement, et elle continua dès lors à payer régulièrement ses cotisations. Plus tard, il se vérifia que jusqu'en 1898 cette institutrice avait bien enseigné dans une école publique, mais sans être au bénéfice d'un brevet et d'une nomination régulière. L'autorité supérieure, nantie de cette affaire, prononça que les versements faits dans ces conditions ne pouvaient être considérés comme légalement opérés et elle ordonna au comité de les rembourser à l'intéressée avec les intérêts simples, au 4 %.

Dans le courant de 1904, une autre institutrice, qui avait été appelée à payer sa première cotisation pour 1903, demanda à la Direction de l'Instruction publique de bien vouloir l'autoriser à racheter 16 années de services antérieures, accomplies en partie dans des institutions privées. Le comité, consulté, donna un préavis négatif, attendu que les rachats ne sont plus admissibles depuis le 31 décembre 1896. Il réservait cependant le cas où il ne s'agirait que de la rectification d'une erreur. La Direction décida que M^{Ile} X... serait admise à racheter ses 5 années d'enseignement officiel, mais non les

autres.

De ces deux décisions paraît ressortir clairement le fait qu'au regard de l'autorité supérieure il faut, pour avoir le droit de faire partie de la caisse de retraite, non seulement enseigner dans une école publique, mais encore être au bénéfice d'un brevet et d'une

nomination provisoire ou définitive régulière.

Une institutrice s'adressa à la Direction de l'Instruction publique pour lui demander la faveur de pouvoir donner sa démission, fin 1904 et obtenir la pension déjà pour la dite année. Elle alléguait son état de santé et le fait qu'étant entrée en fonction le ler février 1875, elle aurait droit à la pension à la même date 1905. Le comité, consulté, répondit qu'en présence des dispositions des art. 8, 3me alinéa, de la loi et 26 du règlement, qui exigent 31 ans d'enseignement, y compris l'année d'entrée en fonction, pour donner droit à la pension de 50 fr., il lui paraissait nécessaire que cette institutrice restât dans l'enseignement au moins jusqu'à la fin du semestre d'été 1905. Cette manière de voir fut admise, puisque la personne visée figure encore dans l'Annuaire de l'année courante.

Enfin, la veuve d'un instituteur nous exposa que son mari était mort en août 1904, après avoir été admis à la retraite, pour cause de santé, après 25 ans de service. Quoique son dernier enfant vînt d'atteindre l'âge de 18 ans révolus à l'époque de la mort du père, elle demandait, pour divers motifs très dignes d'être pris en considération, que la caisse de retraite voulût bien lui payer, encore pour 1904, la pension entière de 300 fr. Tout en regrettant sincèrement de ne pouvoir faire droit à cette demande, le comité dut reconnaître que ce serait là poser un précédent bien dangereux. Basé sur les art. 4 de la loi et 38 du règlement, ainsi que sur la pratique constante suivie jusqu'à ce jour et d'après laquelle, pour être en droit de retirer une pension, il faut non seulement y avoir droit, mais encore exister au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est accordée, il répondit à

la veuve que pour 1904 elle n'avait droit qu'à sa première demi-pension de 150 fr.

Conclusion.

Arrivés au terme de notre rapport, nous éprouvons le besoin de vous dire encore que l'administration de la caisse de retraite en 1904 n'a pas été sans apporter quelques satisfactions à votre comité. Et, d'abord, nous avons cru constater que nos efforts en vue de faire mieux apprécier de certains membres l'utilité et la nécessité de notre institution de prévoyance n'ont pas été tout à fait vains. Le nombre des cotisations impayées au 31 décembre tend à diminuer. Les cas de mauvaise volonté évidente sont devenus rares. S'il arrive encore qu'un trop grand nombre de versements ne sont pas effectués à l'époque règlementaire, cela tient presque toujours à la gêne momentanée ou permanente de certains sociétaires. Moyennant quelques recharges du caissier, la plupart des retardataires payent volontairement avant la fin de l'année.

La Tour-de-Peilz, en mai 1905.

Pour le Comité : Le secrétaire, H. Guillod.

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE BESENCENS

M. l'inspecteur Currat préside la conférence.

ORDRE DU JOUR

	Cours moyen	Cours inférieur	C. élémentaire
1 ½ 2 h.	Calcul oral	Calcul écrit	Lecture
2-2 ½ h.	Orthdictée	Lecture	Ecritorth.
2 ½-3 h.	Leçon de	choses (1/4 d'heur	
	Lecture (aide)	Ex. écrit	Calcul oral
3-3 ½ h.	Gram. oral (10 m		Calcul écrit.
	Suite. écrit.	Corrigé	8
3 ½-4 h.	Hist. suisse		

Les nouveaux élèves du cours supérieur sont réunis à ceux du cours moyen. L'ordre du jour paraît un peu chargé. Il a été établi par M. l'Inspecteur pour la classe de ce jour, afin de faire mettre en pratique les conseils donnés à la conférence officielle.

Critique. — La tenue de la maîtresse a été reconnue bonne. Il y a

de la vie, de l'entrain et du travail dans cette classe.

Leçons. — Calcul oral: Les élèves du cours supérieur sont occupés à résoudre des problèmes sur les surfaces, Ve série, tandis que ceux du cours moyen étudient la multiplication à 2 chiffres, IIIe série. Les mesures de surface étaient connues; la tâche aurait été bien simplifiée si les problèmes réservés au cours supérieur avaient été écrits au tableau avant la classe.

Ne perdons jamais de vue le livret; au commencement de chaque leçon de calcul oral, consacrons cinq minutes à la récapitulation du

livret ou des différentes mesures du système métrique.

Lecture. — Cours élémentaire, tableau « cheveu ». On débute par